

Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach

Note relative à la composition du dossier d'enquête publique, établie en application du code de l'environnement

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, 16 rue de Neuf-Brisach 68600
VOLGELSHEIM, représentée par M. HUG, Président.

2. Textes régissant l'enquête publique

Ces textes sont issus :

- Du Code de l'Urbanisme :
Articles L153-19 et L153- 20
Article R153-8 à R153-10
- Du Code de l'Environnement :
Livre I, Titre II, chapitre III du Code de l'Environnement :
Articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-27

3. Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach. D'une durée minimum de 30 jours, elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet de PLUi, conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement.

L'enquête porte sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire le 28 octobre 2019 et arrêté à nouveau, à l'identique, par le Conseil Communautaire le 10 février 2020.

Sont intégrés à ce dossier, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement :

- L'évaluation environnementale et son résumé non-technique ;
- L'avis des communes membres de la Communauté de Communes, l'avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés sur le PLUi arrêté, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur / la commission d'enquête transmettra au Président son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

4. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur / de la commission d'enquête, le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLUi.